

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0310_ARP6_RD39E_DOUCIER
réglementant le stationnement et la vitesse sur une Route Départementale

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R411-8, R411-25, R417-4 et R417-9 à R417-12 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – première et quatrième parties ;
- VU** l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental du Jura CD_2022_042 du 30 septembre 2022 relative au Lac de CHALAIN ;
- VU** l'arrêté N° ARR_2022_1306_ART_RD39E_FONTENU en date du 7 décembre 2022 ;
- VU** la demande de réouverture de l'accès au Domaine présentée par la Régie Départementale de CHALAIN ;
- CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation sur la RD39E (route d'accès au Domaine de CHALAIN) – territoires des communes de DOUCIER et FONTENU ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée sur la RD 39E du PR 0+0385 (sortie d'agglomération de DOUCIER) au PR1+0400 (parking de la gare de péage).
- ARTICLE 2** L'arrêt et le stationnement sont interdits des deux côtés de la chaussée sur la RD 39E du PR 1+460 (gare de péage) au PRF (entrée du Domaine de Chalain).
- ARTICLE 3** La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h sur la RD 39E entre le PR 1+0460 (gare de péage) et le PRF (entrée du Domaine de Chalain).
- ARTICLE 4** L'arrêté n° ARR_2022_1306_ART_RD39E_FONTENU sus-visé est abrogé à compter du samedi 11 mars 2023 ;.
- ARTICLE 5** Les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté seront effectives lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par l'Agence Routière Départementale de CHAMPAGNOLE.
- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Mme la Directrice Générale des Services du Département et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Jura <https://www.jura.fr>, et dont ampliation sera adressée à Mme le Maire de DOUCIER, M le Maire de FONTENU, M. le Directeur de la Régie de Chalain, M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de Metz, M. le Directeur du SDIS et M. le Directeur du SMUR 25.
- ARTICLE 8** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Signature de l'arrêté

